UNIVERSALITÉ ET RELATIVITÉ DES DROITS DE L'HOMME

PAR

NICOLAS VALTICOS

JUGE À LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
PRÉSIDENT DU CURATORIUM DE L'ACADÉMIE
DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE
MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL
MEMBRE DE L'ACADÉMIE D'ATHÈNES
CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE

Il a tellement été question des droits de l'homme au cours de ce dernier demi-siècle que l'on peut légitimement hésiter à écrire encore à leur sujet. Il a été dit, à cet égard que cela a été l'une des plus importantes activités des Nations Unies depuis leur création. Et pourtant..., non seulement, comme chacun sait, leur réalisation et leur respect laissent énormément à désirer, mais encore leur notion même, si l'on sort des généralités, s'entoure d'un halo qui n'a souvent rien d'une auréole.

Les remarques qui suivront visent donc à préciser sinon la notion même des droits de l'homme, souvent encore trop imprécise et incertaine dans sa portée, du moins quelques-unes de leurs principales caractéristiques. Il s'agira ici essentiellement de deux de leurs traits présentés comme essentiels : d'abord les droits de l'homme sont-ils vraiment universels ? Et ensuite – ce qui n'est pas réellement une contradiction – ces droits sont-ils dans une certaine mesure relatifs ?

I. – L'UNIVERSALITÉ DES DROITS DE L'HOMME ET SES LIMITES

Chacun sait que les droits de l'homme ont commencé par être conçus et adoptés sur le plan national et pour les natio-

naux des pays concernés. Ils ont été le résultat de révolutions ou révoltes nationales contre des souverains absolutistes ou étrangers. Issus de mouvements de libération contre des pouvoirs autoritaires, ils ont marqué le XVII[e] et surtout le XVIII[e] siècle en Angleterre, aux Etats-Unis et, faut-il le dire, en France. Ils ont d'ailleurs porté d'abord sur ce qu'on a depuis appelé les droits civils et politiques. Curieusement, c'est bien après, au XIX[e] siècle, que la demande de réformes sociales y a été incorporée. Tout ceci est largement connu, mais encore faut-il commencer par rappeler l'origine de ces droits qui ont acquis plus récemment une si grande popularité.

Ce sont les grandes guerres mondiales qui ont internationalisé le concept et en ont d'ailleurs inversé pour un moment, la marche.

On a en effet observé (1) que, contrairement à ce qui s'est passé sur le plan national, ce sont d'abord les droits économiques et sociaux qui ont été consacrés sur le plan international avec la création, par le Traité de Versailles, en 1919, de l'Organisation internationale du travail et l'adoption, par celle-ci, de nombreuses conventions portant sur des questions sociales. Ce n'est qu'à la suite de la Deuxième Guerre mondiale que les droits civils et politiques ont été reconnus, d'abord par la Déclaration universelle de 1948 puis, après un assez grand intervalle, par les Pactes internationaux de 1966 et les conventions plus spécialisées qui les ont suivis (à part l'une, concernant la discrimination raciale, qui les a précédés d'un an).

D'abord, pourquoi cette différence dans l'ordre d'adopter des textes internationaux ? La raison n'est pas difficile à comprendre. A la fin de la Première Guerre mondiale, les soldats démobilisés, qui avaient été terriblement éprouvés, espéraient une amélioration effective de leurs conditions de vie. Il ne s'agissait plus de citoyens réclamant des droits civiques, mais de civils rendus à la vie normale et exigeant plus de justice et même simplement le pain alors dit quotidien. En outre, l'ombre de la révolution russe de 1917 planait sur l'Europe de

(1) Voy. C. WILFRED JENKS, « Human Rights, Social justice and Peace – The broader significance of the I.L.O. Experience », in *Nobel Symposium 7, International protection of Human Rights* publié sous la direction de A. EIDE et A. SCHOU, Stocklohm, ed. ALMAVIST et WIKSELL, 1968, p. 228.

l'Ouest. La troupe veillait autour des plénipotentiaires établissant le Traité de Versailles. Il fallait donc des promesses fermes, annonçant des mesures concrètes. Ce furent les conventions internationales du travail prévues dans les Traités de paix eux-mêmes.

La situation était fort différente à la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Les régimes oppresseurs des puissances dites de l'Axe (et ils n'étaient pas les seuls) s'étaient livrés à de telles horreurs, supprimant toutes libertés et faisant régner l'arbitraire, la terreur et la mort, qu'un besoin de consolider les libertés civiles en même temps que de promouvoir la justice sociale s'était manifesté dès la fin des hostilités. D'où cette conception globale des droits de l'homme que vint exprimer, en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme. Puis, après de nombreuses années de discussions difficiles autant que significatives, vinrent les deux Pactes de 1966 qui portèrent, l'un sur les droits économiques, sociaux et culturels et l'autre sur les droits civils et politiques, suivis de conventions plus particulières. Ce n'est pas ici le lieu de rappeler en détail une fois encore les raisons de ce grand schisme des droits de l'homme entre, essentiellement, les prétendus droits de l'homme de l'Ouest et ceux soi-disant de l'Est. On sait bien qu'elles sont dues essentiellement aux différences de conceptions autant que d'intérêts entre les démocraties libérales, les régimes communistes et les pays du Tiers-Monde.

Disons seulement que les motivations souvent données et tirées de la nature de ces droits et de ce qu'on a ingénieusement appelé la succession des « générations » des droits en question sont, à notre avis, secondaires et relatives, contestables même, par rapport à l'unité profonde qui rattache l'ensemble de ces droits. Ni le caractère prétendument absolu ou relatif des uns et des autres, ni leur immédiateté ou leur nature progressive, ni la plus ou moins grande possibilité de contrôle judiciaire ne constituent des critères suffisamment fondamentaux – et ne sont d'ailleurs que d'une exactitude relative – pour écarter la profonde unité de leur nature et de leur contenu. Sont droits de l'homme, en définitive, et plus

simplement, ceux qui apparaissent essentiels pour la liberté et la dignité de la personne humaine (2).

Ici, ce qu'il importe de souligner c'est qu'aussitôt après la Deuxième Guerre mondiale on soit passé des droits de l'homme conçus sur le plan national à ceux consacrés au niveau international.

Mais alors, comment expliquer qu'après le mouvement vigoureux – malgré les retards – qui a ainsi conduit à l'adoption de textes qu'on a voulus de portée universelle, il y ait eu une sorte, certes pas de régression, mais de discussion, sinon de contestation de l' « universalité des droits de l'homme dans un monde pluraliste » (c'est le titre d'un colloque et d'une publication parue en 1990 sous les auspices du Conseil de l'Europe) ? Comment interpréter, surtout, le fait qu'on ait assisté à des séries de consécrations régionales de ces droits, d'ailleurs harmonieuses dans l'ensemble et explicables en partie par les retards mis à l'adoption des textes universels ? C'est ainsi que, parallèlement à la mise sur pied d'instruments universels sur des aspects particuliers des droits de l'homme (le génocide, la discrimination raciale, la discrimination à l'égard des femmes, la prévention de la torture, etc.), on a poursuivi l'établissement de textes régionaux en la matière, comme la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, qui ne concerne d'ailleurs essentiellement que les droits civils et politiques, et que complétèrent de manière du reste inégale, la Charte sociale européenne de 1961, depuis complétée plus d'une fois, la Convention américaine des droits de l'homme de 1969, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et l'Acte final de la conférence d'Helsinki de 1975 (VII[e] principe) (3) ?

(2) Voy. N. VALTICOS, « La notion des droits de l'homme en droit international », dans *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, in *Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, pp. 484-485.

(3) On trouvera un recueil commode des principaux de ces textes dans « *La conquête des droits de l'homme – Textes fondamentaux* », Fédération française des Clubs Unesco, Ligue des droits de l'homme, Le Cherche-midi, éd. 1988.

Et peut-on ignorer la grande lacune que constitue la situation dans le vaste continent de l'Asie, qu'il s'agisse des textes autant que des faits (4) ?

Peut-on donc parler encore vraiment dans ces conditions d'universalité des droits de l'homme ? Certes, une première explication, du moins partielle, de cette coexistence peut résider dans le grand retard qu'avait pris l'adoption des Pactes, par la suite largement ratifiés (5), et que les deux premières – et plus importantes – conventions régionales, celles de l'Europe, puis de l'Amérique – ont été adoptées, certes après la Déclaration universelle mais avant les Pactes eux-mêmes. Cela, cependant, n'explique pas tout.

Lorsque l'on considère ainsi les différences de niveaux et d'étapes qu'a comportées la protection des droits de l'homme (6), ne serait-il pas légitime de considérer qu'il y aurait là des signes de ce qu'avec une vigueur justifiée le doyen Georges VEDEL avait appelé la « vision relativiste des droits de l'homme » (7).

La question méritait, en effet, d'être posée. Lorsqu'on l'examine de près, on distingue dans ce processus des éléments à la fois d'unité et de complexité, de similitude et de diversité.

Unité et diversité d'abord. L'unité réside dans la similitude de la plupart des droits consacrés dans ces divers instruments, qu'ils soient de caractère universel, régional ou même national.

Les notions fondamentales restent en effet semblables, même si, dans certains des textes considérés, les plus récents, les droits protégés sont plus nombreux ou décrits de manière plus détaillée, et si, comme dans la Charte africaine, la plus tardive (et ceci s'explique aisément), les droits des peuples, ainsi que les devoirs des individus figurent en plus des droits

(4) Voy. ainsi Xiaorong LI, « Asian Values » and the Universality of Human Rights », *Report from the Institute for Philosophy and Public Policy*, vol. 16, n° 2, Spring 1996 ; et, dans le domaine social, v. N. VALTICOS, « The Asian States and International Labour Conventions », in *Essays in honour of Wang Tieya*, ed. by R. St. John MACDONALD, Mark Nijhof publ. Dordrecht, etc, 1994, pp. 859-876.

(5) Les Pactes ont fait l'objet de quelque 135 ratifications chacun.

(6) Voy. N. VALTICOS, « Nations, Etats, régions et communauté universelle : niveaux et étapes de la protection des Droits de l'Homme », dans *Humanité et droit international, Mélanges René-Jean Dupuy*, Paris, Pedone, 199, pp. 339-348.

(7) Voy. Georges VEDEL, « Les droits de l'homme : quels droits ? quel homme ? », *Mélanges Dupuy*, préc. p. 351.

individuels, ce qui peut être explicable, légitime, mais parfois inquiétant. Et l'absence d'écho, la contestation même de l'Asie (8) constituent un problème majeur. Ces remarques étant faites, et elles ont certes une grande importance, on peut quand même parler d'universalité des droits de l'homme et cela pour deux raisons essentielles : l'une est l'existence même de textes et de mécanismes de mise en œuvre de caractère universel, et l'autre le large degré de similitude du noyau commun des droits consacrés tant dans les textes de caractère universel que dans ceux de caractère régional, sans naturellement que cela doive faire sous-estimer certaines différences, parfois importantes, entres les uns et les autres mais qui, alors ne peuvent jouer actuellement que dans le cadre géographique du texte concerné.

Ceci ne signifie pourtant pas que la diversité et la complexité ne subsistent pas dans une certaine mesure, à côté de l'universalité, entre ces différents textes. En effet, ces traits n'existent pas uniquement quant au libellé, parfois, des textes. La diversité se manifeste aussi et surtout dans l'appréciation de leur mise en œuvre et dans la jurisprudence des organes de contrôle. On pourrait ainsi la relever en comparant les appréciations des organes de contrôles établis pour assurer le respect des différents textes, universels et régionaux, à propos de dispositions semblables, figurant dans les textes en question. Ce serait une étude instructive, mais qui dépasserait le cadre de la présente contribution.

Il suffira, ici, de se référer au seul cas de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la seule Cour européenne, qui doit tellement à l'activité infatigable et à la finesse d'analyse du juge PETTITI. Or, il y a deux éléments qui ne peuvent que frapper dans cette jurisprudence. Le premier élément est le suivant : on sait, que, depuis l'établissement de la Cour européenne par la Convention européenne de 1950 – et en attendant le très prochain changement de système prévu par la relativement récente révision de ce

(8) Voy. Xiaorong LI, *Asian Values and the universality of Human Rights*, préc.

texte (9) – le contrôle de l'application de la convention a été confié à deux organes, de compétence autant que de niveau différents : ce sont la Commission, d'une part, et la Cour, d'autre part. Ces deux instances – car on peut, très *grosso modo*, les considérer comme telles – sont souvent appelées à examiner successivement les mêmes affaires. Et elles sont constituées de membres des mêmes pays d'Europe et, avec certaines différences de spécialisation, de formation juridique analogue. Or, il est frappant de constater combien sont fréquents les cas dans lesquels les conclusions de ces deux organes au sujet d'une même affaire sont radicalement opposées et cela souvent avec de fortes majorités dans un sens comme dans l'autre. Qu'en conclure ? Que l'esprit humain raisonne souvent différemment même si c'est la même formation européenne qui l'a façonné (mais est-ce vraiment la même ?) Qu'il est relativement facile de s'entendre sur les principes qui sont à la base de la formulation abstraite des règles de droit en matière de droits de l'homme mais qu'il l'est moins d'apprécier de la même manière les faits qui sont à la base des cas soumis à ces juridictions et la qualification juridique de ces faits ?

Allons cependant plus loin et voyons ce qui se passe généralement à l'intérieur de l'organe juridictionnel par excellence qu'est la Cour européenne des droits de l'homme elle-même. C'est elle qui dit le droit, sur la base de la Convention, et elle l'a fait dans les centaines de cas dont elle a été saisie jusqu'ici.

Or, comme dans toute juridiction, nationale ou internationale, sa jurisprudence a varié au cours des décennies de son existence. Cela est normal, car au cours de ces décennies les conceptions ont changé, les juges aussi, et, bien plus, des juges d'un nombre croissant de pays d'Europe (une quarantaine au lieu d'une dizaine) ont constitué la Cour. Ce qui est, cependant, à première vue, moins normal mais plus significatif est qu'à une époque donnée (et ces dernières années autant que les précédentes), les décisions, parfois unanimes, ou presque, sont aussi souvent prises à de faibles majorités (d'une voix même

(9) Voy. N. VALTICOS, « Quels juges pour la prochaine Cour européenne des droits de l'homme ? », *Liber amicorum Marc-André Eissen*, Bruylant-L.G.D.G., Bruxelles-Paris, 1995, pp. 415-433 et aussi, du même, « D'une Cour européenne des droits de l'homme à l'autre », à paraître dans le *Liber amicorum Mohammed Bedjaoui*.

dans certains cas, d'ailleurs importants) même lorsque la Cour, comme elle l'a fait souvent, a dû siéger en formation plénière, actuellement en ce qu'on appelle en Grande chambre pour connaître de cas importants dans lesquels les opinions étaient très partagées (10).

Ceci montre que, même à l'intérieur d'un même organe composé de juges européens de formation analogue et travaillant ensemble souvent depuis des années, les opinions et les appréciations peuvent varier considérablement. Les raisons de ces diversités peuvent être nombreuses (formation spécialisée, opinion politique, idéologie plus générale, expérience acquise, diversité de l'esprit humain, etc). Ce n'est pas ici le lieu de rechercher les explications. En l'occurrence, ce qui importe est que, s'il y a bien une tendance incontestable à l'universalité des droits de l'homme, celle-ci se situe au niveau de la formulation – et même de la formulation générale de ces droits – mais qu'elle ne se retrouve pas – ou qu'elle se retrouve bien moins nettement – lorsqu'il s'agit de l'appréciation de cas concrets. C'est ainsi que l'universalité des droits en question connaît des limites et se combine, à un certain stade – et si contradictoire que cela apparaisse à première vue – avec une certaine relativité quant à l'évaluation de ces droits dans le concret. C'est cet aspect qu'il convient d'examiner maintenant de plus près.

II. – La relativité des droits de l'homme

C'est à plus d'un titre et sous plusieurs aspects que l'on peut parler de relativité des droits de l'homme.

Droits civils et droits sociaux

Il y a d'abord – et c'est dans un sens le plus simple – une relativité du point de vue du domaine couvert, c'est-à-dire en ce qui concerne les catégories qu'on doit considérer comme constituant des droits de l'homme. L'histoire de ces droits a

(10) Ce fut le cas notamment de l'important arrêt *Jersild* du 23 février 1994 qui posait un dilemme entre deux importantes questions de principe, de *l'arrêt McCann et autres*, du 27 septembre 1995 et plus récemment de l'arrêt *Grigoriades* du le 25 novembre 1997.

été dans l'ensemble, celle de leur constant développement. Les droits fondamentaux qui ont été généralement les premiers consacrés sur les plans nationaux ont été ceux qu'on a qualifiés par la suite de droits civils et politiques. Sont venus par la suite, sur le plan conceptuel d'abord, et législatif ensuite, les droits dits économiques et sociaux, même s'ils ont été les premiers à être consacrés, comme on l'a dit plus haut, au niveau international. On a même discuté, à l'origine, leur qualité même de droits, et on a relevé ce qu'on a considéré comme comportant une certaine relativité. Il est même surprenant, il faut le dire, que la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 n'ait consacré que les droits civils et politiques (alors que l'Europe est la première région dans laquelle les droits sociaux ont été reconnus) et que le Conseil de l'Europe ait traité ceux-ci comme des parents pauvres, avec l'adoption tardive d'une Charte sociale européenne minimale, et d'ailleurs plus d'une fois – et heureusement – remise sur le chantier et améliorée.

Les droits particuliers constituant les droits de l'homme

Un deuxième élément de relativité est, après la fâcheuse séparation des droits civils et des droits sociaux, la question des droits mêmes qu'il faut considérer comme entrant dans la catégorie des droits de l'homme. Le point de départ – et pour certains même le point d'arrivée – est la liste des droits contenus dans la Déclaration universelle et les Pactes relatifs aux droits civils et politiques, d'une part, et relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. Cependant, depuis l'adoption de ces textes, de nombreuses revendications en vue de la reconnaissance d'autres droits se sont élevées, souvent avec vigueur et parfois avec succès ou des perspectives de succès, au niveau des organes des Nations Unies.

Du reste, quelques unes des conventions originales, notamment l'africaine, consacrent des droits (des devoirs même, ce qui soulève d'ailleurs de sérieuses questions) que ne connaissent pas d'autres conventions. D'autres droits demeurent encore à l'état de revendications plus ou moins fortement appuyées.

Les « nouveaux » droits de l'homme que l'on revendique ainsi, notamment les droits « collectifs », comme les droits des peuples ou le droit de bénéficier du patrimoine commun de l'humanité pourraient, d'une part, entraîner des conflits avec les droits de l'homme « classiques » (11) et, aussi, développer le caractère relatif de ces droits.

Le contenu des droits de l'homme

Indépendamment, d'ailleurs, de cet aspect de la question, la relativité de plusieurs des droits de l'homme se manifesta aussi, ce qui est parfois plus grave, en ce qui concerne le contenu même des droits de l'homme reconnus comme tels. Pas de tous, certes, et pas dans la même mesure. On ne peut, ainsi, guère varier sur l'interprétation du droit à la vie, du moins pour ce que ce droit a d'essentiel.

D'autres droits, cependant, permettent aux gouvernements, selon une formule, certes contestée par certains, mais admise depuis longtemps par la Cour européenne des droits de l'homme, une « marge d'appréciation » plus ou moins grande. Mais alors, où commencent et où finissent exactement les droits comme le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée, à la liberté d'expression, de réunion, etc. Les opinions sur la portée et les frontières de ces droits varient encore souvent s'agissant de cas concrets.

Ce caractère relatif ne dépend pas seulement du sentiment des juges et, surtout, des pays, des régimes et des gouvernements. Il est aussi reconnu par la Convention européenne elle-même, qui, à propos de plusieurs des droits qu'elle consacre, permet expressément, selon une formule qui varie légèrement d'un article à l'autre, des restrictions constituant « des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale publique, etc. ».

Cette double généralité dans les termes, en ce qui concerne d'une part les droits protégés et, d'autre part, les exceptions autorisées, laisse donc une double possibilité d'interprétation

(11) Voy. N. VALTICOS, « Unité et diversité des droits de l'homme », dans *Scritti in onore di Guido Gerin*, Cedam, Trieste, 1996, pp. 451-460.

au stade auquel devront être appréciés le respect du droit considéré et la validité de l'exception invoquée.

Les juges ou membres de commissions appelés à évaluer la mesure dans laquelle les droits de l'homme ont été respectés dans l'un ou l'autre cas n'auront, en définitive, d'autres critères que leurs connaissances et leur sentiment du droit, leur raison et leur conscience. Ces éléments, finalement personnels, pourraient ainsi varier, et en fait varient non seulement selon l'origine nationale des juges, mais aussi selon leur formation, leur caractère, leur idéologie (12) et bien d'autres facteurs. Voilà pourquoi tant d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme témoignent d'un partage des opinions qui, à première vue, pourrait surprendre.

En plus, cependant, de la diversité des appréciations personnelles compte tenu de l'origine et de la personnalité des juges ou autres membres d'organes appelés à évaluer la portée de l'un ou l'autre des droits de l'homme, il est un autre élément, d'ordre plus général, qui contribue parfois à la relativité de l'un ou de l'autre des droits de l'homme : c'est le facteur *temps*. On n'apprécie pas de la même manière de nos jours qu'il y a vingt ou trente ans des notions comme celle, par exemple, de la vie privée et familiale, qui a énormément évolué depuis l'adoption de la Convention, ce qui a entraîné des différences d'appréciation sensibles entre la Cour européenne et la Commission dans leur jurisprudence encore récente, ainsi qu'entre des membres de la Cour elle-même.

On pourrait multiplier l'énumération des cas dans lesquels la jurisprudence de la Cour, à juste titre qualifiée d'évolutive (13) a effectivement évolué, mais aussi ceux où, à l'intérieur de la Cour, les opinions ont très sensiblement différé. Ce double phénomène, d'évolution générale et de diversité des opinions individuelles et aussi nationales et régionales, a ainsi constitué un double élément du caractère relatif de la notion des droits de l'homme.

(12) Voy. N. VALTICOS, « Interprétation juridique et idéologies », *Mélanges Rolv Ryssdal*, à paraître.

(13) Voy. aussi R. BERNHARDT, « Thoughts on the interpretation of human rights treatees », *Mélanges Wiarda, Protection des droits de l'homme : la dimension européenne*, Cologne, 1998, pp. 65-71 ; F. MATCHER, « Method of interpretation of the Convention », in *The European System for the protection of Human Rights*, 1933, pp. 63-81.

Dire de la notion des droits de l'homme qu'elle constitue une notion « évolutive » a ainsi plus d'une signification. Elle signifie, ainsi, d'une part que le contenu de plusieurs des droits qu'elle englobe évolue avec le temps, et que la portée et même la signification de plusieurs de ces droits se modifient en conséquence.

Parallèlement, elle peut aussi vouloir dire que la liste et le nombre de ces droits évoluent, et que de nouveaux droits viennent souvent s'ajouter aux anciens. A cet égard, certains écueils nous guettent : d'abord, le risque de l'immobilisme et du refus d'admettre d'autres droits que ceux reconnus en 1948 par la Déclaration universelle, et inversement, le risque de l'inflation et de l'augmentation excessive des nouveaux droits en question, selon les conceptions, la mode même du jour. A la conception restrictive il faut assimiler, pour la rejeter, à mon sens, une conception trop exclusivement judiciaire des droits de l'homme, c'est-à-dire une notion qui exclue des droits rédigés en termes d'obligations des Etats plutôt qu'en termes de droits des individus (14). La querelle est actuellement dépassée, mais la conception restrictive a laissé des traces.

Disons encore ici, sans trop revenir sur d'anciennes discussions, que, si la notion de droits de l'homme ne peut rester confinée à une conception juridique étroite, elle ne peut non plus être démesurément enflée dans ce que René Cassin avait appelé il y a près d'un demi-siècle, la « fuite dans les généralités ». (15).

Les droits collectifs, le droit des peuples, que Michel Virally considérait comme faisant maintenant partie du droit positif (16) nous conduisent à ce qui pourrait être l'ultime limite. Le droit au développement a, lui, été affirmé en 1986 par une déclaration de l'Assemblée générale. Le droit à un environnement sain a recueilli un assentiment de plus en plus étendu

(14) Voy. F.G. JACOBS, « The extension of the European Convention on Human Rights to include *Economic, Social and Cultural Rights* », *The Human Right Review*, vol. III, n° 3 (1978), pp. 166-178.

(15) Voy. René CASSIN, « L'homme, sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle », dans *La technique et les principes du droit public, Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, Paris, 1950, t. I, p. 24.

(16) VIRALLY, « Panorama du droit international contemporain », Cours général de droit international public, *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, t. 183, 1983-V, pp. 7-382, not. p. 60.

depuis la Conférence de Stockholm de 1972. En 1988, le droit à l'assistance humanitaire a été réclamé par le Président Mitterrand qui a aussi proposé à l'Assemblée générale des Nations Unies de 1988 de reconnaître qu'il existe aussi des droits de l'espèce humaine et des droits des générations futures.

Nous en sommes arrivés ainsi non seulement à une large extension (et expansion) de la notion des droits de l'homme et en tout cas à de nombreuses propositions en ce sens, mais à la conception de liens « dialectiques » (17), donc parfois antithétiques entre les anciens et les nouveaux. Une telle extension des droits de l'homme, qui introduirait une notion progressiste et collective face à une conception individuelle et, ont même dit quelques auteurs (18), éventuellement réactionnaire des droits de l'homme, culminerait, au-delà de l'extension de ceux-ci, à en accroître le caractère relatif et à aboutir à une série de contradictions internes. Le risque de l'affirmation d'un droit des peuples serait, à certains égards, a-t-on pu objecter (19), d'entraîner pour le moins l'affaiblissement des droits de la personne humaine.

Ce n'est pas le lieu de traiter de cette opposition entre une conception extensive et une conception, sinon restrictive, du moins individualiste des droits de l'homme. Les rappels qui précèdent visaient essentiellement, à travers la référence à la revendication de « nouveaux droits » et des discussion qu'elle a soulevées, à signaler l'élargissement et l'assouplissement de la notion des droits de l'homme, admettant maintenant la conception plus large de droits-créances et de droits-programmes.

Ainsi les droits de l'homme maintiennent de nos jours un aspect dynamique, et constituent toujours une notion en évolution. Reconnaître l'évolution et le mouvement sans pour cela entrer dans une précipitation qui en dévaluerait la portée, être

(17) L'expression figure dans certains textes de l'Unesco : voy. S. BASTID, « Le droit des peuples dans le plan à moyen terme (1984-1989) de l'Unesco », *Mélanges Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, pp. 16-17.

(18) Voy. Ph. ARDANT, « Les problèmes posés par les droits fondamentaux dans les Etats en voie de développement », *Droit constitutionnel et droits de l'homme*, Paris, Economica, 1987, 106-122, pp. 118-122 ; F. BATAILLER-DEMICHEL, « Droits de l'homme et droits des peuples dans l'ordre international », *Mélanges Chaumont*, préc. 23-26, p. 30.

(19) M. BETTATI dans *Le droit au développement sur le plan international*, Colloque, La Haye, préparé par R.J. DUPUY, Sijthoff-Noordhoff, 1980, pp. 280 et s.

attentif à reconnaître l'instant, comme nous avions dit (20), que Valéry aurait situé « entre le vide et l'événement pur », suivre la « germination spontanée » (21) de tout nouveau droit dans la société internationale avant sa consécration formelle, envisager les différents critères ou indices pour la reconnaissance internationale de droits de l'homme nouveaux (22), dont l'importance (23) d'une part, et, aussi, l'harmonie avec l'ensemble des droits de l'homme déjà reconnus seraient nécessaires, voici certains des aspects que la dynamique constante mais nécessairement prudente du développement de la notion des droits de l'homme pourrait comporter. On ne saurait, ici, en dire davantage, car la société internationale paraît avoir atteint, semble-t-il, les limites du moins actuelles de la question. En tout cas, il n'est guère contestable que, dans la recherche de cet idéal parfois changeant et toujours dynamique que sont les droits de l'homme, l'universel et l'absolu coexistent avec le dynamique et le relatif. La tâche de ceux qui ont la charge et l'honneur de les promouvoir et de les protéger n'en est que plus ardue.

*

(20) « La notion des droits de l'homme... », préc. p. 489.

(21) R. Ago, « Science juridique et droit international », *R.C.A.D.I.*, T. 90, 1956-II, pp. 928-940, du même, « Droit positif et droit international », *Annuaire français de droit international*, 1957, pp. 61-62.

(22) Voy. N. Valticos, *op. cit.*, p. 490 et réf. aux suggestions de G. Abi-Saab et Philippe Alston et à l'Assemblée générale des Nations Unies elle-même à cet égard.

(23) On ne pourrait retenir p. ex. des revendications comme celles d'un « droit au tourisme », pour ne mentionner qu'un exemple, et ils pourraient être nombreux, tel aussi le « droit au sommeil », bien qu'à la limite on pourrait en discuter.